



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité environnementale

Paris, le 24 août 2023

Nos réf. : AE/23/608
Vos réf. :

**Le président
de l'Autorité environnementale**

à

**Monsieur le Président
du Syndicat mixte du
Grand Site de Navacelles
9, avenue du sergent Triaire
30 130 Le Vigan**

Objet : réponse à vos courriers concernant la décision prise après examen au cas par cas n° F-076-22-C-0096 du 19 septembre 2022 sur le projet de « requalification paysagère de la Baume Auriol à Saint-Maurice Navacelles (34) »

Par courrier du 17 novembre 2022, vous avez adressé à l'Ae un recours à l'encontre de sa décision n° F-076-22-C-0096 du 19 septembre 2022 soumettant à étude d'impact le projet de requalification paysagère de la Baume Auriol à Saint-Maurice Navacelles (34). Par courrier en date du 31 juillet 2023, vous avez adressé à l'Ae des éléments complémentaires.

Le projet concerne l'un des accès au hameau de Navacelles, aujourd'hui saturé par la circulation automobile, situé au cœur du cirque naturel formé par la Vis dont les gorges séparent deux plateaux : le causse du Larzac au sud, les causses de Blandas et de Campestre au nord. L'objectif du projet est de favoriser les accès au hameau depuis les belvédères en randonnée pédestre, à vélo et par des navettes gratuites. Il prévoit : la renaturation des abords de la ferme (la Baume Auriol, maison du site), la suppression de la dalle bétonnée, support du stationnement actuel, et la renaturation de cet espace, la création d'un espace alternatif de stationnement paysager non bitumé et non imperméabilisé (51 places pour voiture et 7 places pour camping-car), la suppression du stationnement non maîtrisé le long de la route départementale par des aménagements paysagers, l'aménagement des cheminements piétons pour l'accès au belvédère et au hameau de Navacelles, et le conventionnement avec un agriculteur afin d'offrir un espace de stationnement automobile temporaire supplémentaire de 100 places maximum en saison d'affluence touristique.

L'aménagement prévu est situé au sein de deux sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Causse du Larzac » (FR9101385) et la zone de protection spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliéraines » (FR9112004), ainsi que dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne » (n°910008338). Le dossier de demande d'examen au cas par cas concluait à une absence d'impact sur la faune et la flore, hors un dérangement limité lors de la phase de réalisation, sans apporter de justification argumentée sur la base d'une description des milieux naturels proportionnée aux travaux envisagés.

La décision de soumission contestée est motivée principalement par le défaut de justification de l'absence d'incidences du projet sur la faune et la flore, et notamment sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du Causse du Larzac.



Autorité environnementale

Vous indiquez dans votre recours que :

- une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé, le document étant joint à votre courrier de recours ;
- cette évaluation indique que le projet est inclus dans ou à proximité directe de cinq sites Natura 2000, dont deux zones de protection spéciale (« *Causses du Larzac* » et « *Gorges de la Vis et de la Virenque* ») et trois zones spéciales de conservation (« *Causses du Larzac* », « *Gorges de la Vis et de la Virenque* » et « *Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne* »). Il est situé, pour partie au sein d'un habitat de type « *pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)* » et plus spécifiquement « *pelouse à Brome érigé* » qui est d'intérêt communautaire et qui est prioritaire en cas de présence remarquable¹ d'orchidées, situation considérée comme fortement probable par le dossier. Selon cette évaluation, aucune espèce de flore d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000, ou étant visée par leurs objectifs de conservation, n'est concernée. Les espèces identifiées pour l'évaluation des incidences sont principalement des oiseaux et des chauves-souris, ainsi que trois invertébrés (l'Écaille chinée, le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne) ;
- l'évaluation indique que la « *conception du projet en lui-même a déjà pris en compte une grande partie des sensibilités locales. Ainsi, on note que les arbres les plus remarquables sont conservés. Ainsi, des espèces comme les coléoptères saproxyliques ne devraient pas subir d'atteintes particulières.* » Trois mesures d'atténuation complémentaires sont proposées : « *[l']adaptation du calendrier des travaux de défrichement ou débroussaillage en fonction de la phénologie des espèces (...)* *[l'] adaptation des modalités de travaux en fonction de la sensibilité des espèces (...)[et le] prélèvement et [l']utilisation d'espèces locales pour la revégétalisation du parking actuel* ». De manière globale, « *les atteintes résiduelles* » sont « *très faibles* » sur l'ensemble des éléments évalués et le projet « *ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000* ».

Les éléments complémentaires adressés le 31 juillet 2023 font état de la présence de deux pieds d'orchidées relativement communes, un d'Orchis pyramidal et un d'Orchis singe, sur l'habitat d'intérêt communautaire affecté par le projet. L'absence d'identification d'autres espèces d'orchidées confirme qu'il n'est pas prioritaire. Le complément d'inventaire botanique identifie également une seule espèce présentant un enjeu local de conservation (faible) : le Salsifis à feuilles de crocus en limite ouest de la parcelle agricole pouvant être ouverte au stationnement temporaire, mais hors secteur de projet. Le complément d'inventaire considère que « *le projet ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des sites* ». Pour autant, le dossier ne semble pas avoir encore achevé le processus de définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à l'intérêt des habitats naturels et à la présence d'individus d'espèces protégées (les orchidées). Une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux habitats et individus d'espèces protégées pourrait également être nécessaire en l'absence de mesures d'évitement adéquates.

Les informations complémentaires apportées par le recours permettent de considérer que les incidences du projet sur les espèces et les sites Natura 2000 concernés ne peuvent être considérées comme significatives. Les autres incidences ne l'étant pas non plus, l'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 24 août 2023, de ne pas soumettre la requalification paysagère de la Baume Auriol à Saint-Maurice Navacelles (34) à évaluation environnementale.

¹ Présence remarquable caractérisée soit par une forte densité, soit par une densité, une diversité et une certaine rareté, soit par la rareté des espèces d'orchidées installées.

Arrêtée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, cette décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Michel', with a long horizontal stroke extending to the right.

Laurent Michel

